



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/166

Jugement n° : UNDT/2020/078

Date : 28 mai 2020

Original : anglais

**Juge :** Mme Margaret Tibulya  
**Greffé :** Nairobi  
**Greffier :** Mme Abena Kwakye-Berko

KEBEDE

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Mme Lanla Kamara, Commission économique pour l'Afrique

**Rappel**

1. Le 20 décembre 2019, le requérant a déposé une requête contestant ce qu'il décrit comme la décision de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) de ne pas intervenir dans le cadre de sa demande d'indemnité au titre des tâches financières supplémentaires dont il s'est chargé d'octobre 2007 à février 2017 dans l'exercice de ses fonctions d'assistant d'équipe au Bureau du Syndicat du personnel. Le requérant déclare que la décision a été prise le 21 août 2019 par le Chef de la Section des services des ressources humaines de la CEA (la « Section des ressources humaines »).

2. Le défendeur a déposé une réponse le 27 janvier 2020, dans laquelle il fait valoir que la demande est irrecevable *ratione materiae et ratione temporis*.

**Faits pertinents**

3. Le requérant a rejoint la CEA le 8 octobre 2007 en tant qu'assistant d'équipe au sein du Bureau du Syndicat du personnel de la CEA<sup>1</sup>.

4. Le 29 juillet 2017, le requérant a demandé au Bureau du Syndicat du personnel de lui accorder une indemnité pour les tâches et fonctions financières qu'il avait accomplies au cours de la période allant d'octobre 2007 à février 2017, car elles dépassaient le cadre des tâches financières de base normalement assignées à un assistant d'équipe de classe G-4. Il a également demandé à percevoir la moitié de son traitement pendant son congé annuel parce qu'il avait dû travailler de chez lui pendant cette période, ainsi qu'un dédommagement pour le préjudice moral subi en raison de courriels injustifiés datés du 11 avril 2017 et du 4 juillet 2017. Enfin, il a demandé à être transféré à une autre division de la CEA<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Réponse, annexe 1.

<sup>2</sup> Requête, annexe 5.

5. Le 11 décembre 2017, le Bureau du Syndicat du personnel a informé le requérant qu'il pouvait faire droit à sa demande de transfert vers une autre division, mais a refusé ses autres demandes, qui concernaient le travail lié aux fonctions financières exercées d'octobre 2007 à février 2017 ; le temps travaillé pendant son congé annuel ; et le préjudice moral<sup>3</sup>. Il a été expressément informé :

a) que le Syndicat du personnel n'avait ni l'autorité ni la capacité d'accorder une quelconque indemnisation pour les fonctions financières qu'il avait assumées et qu'il devait se mettre en rapport avec la Section des ressources humaines pour ce qui était de ces questions contractuelles ;

b) que le Syndicat du personnel n'était pas en mesure d'approuver rétroactivement son congé annuel pour les années passées et n'était pas habilité à accorder une indemnité pour ce congé au nom de la CEA, et qu'il devait se mettre en rapport avec la Section des ressources humaines pour ce qui était de ces questions contractuelles ;

c) que le Syndicat du personnel n'était pas en mesure de lui donner une indemnisation au titre de son traitement psychologique ou du préjudice moral ;

d) que la Section des ressources humaines était en train d'examiner sa demande de transfert et que le Syndicat du personnel y était favorable et travaillait avec lui à cette fin.

6. Le 4 février 2019, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision prise le 11 décembre 2017 de rejeter ses demandes.

7. Par lettre du 14 février 2019, le Groupe du contrôle hiérarchique a déterminé que la demande n'était pas recevable parce qu'il n'était pas compétent pour examiner

---

<sup>3</sup> Requête, annexe 5.

les demandes de contrôle hiérarchique dans les affaires concernant le Bureau du Syndicat du personnel<sup>4</sup>.

8. Le 21 juin 2019, le requérant a adressé un courrier électronique à M. Sajiv Nair, Chef de la Section des services des ressources humaines de la CEA, demandant à l'administration de la CEA d'examiner ses demandes (tel que décrit au paragraphe 4 ci-dessus)<sup>5</sup>.

9. Le 21 août 2019, M. Nair a informé le requérant que son dossier avait fait l'objet d'un examen approfondi, que ses superviseurs avaient répondu à ses demandes et qu'il n'y avait rien à ajouter<sup>6</sup>.

10. Le 2 septembre 2019, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de la CEA de ne pas intervenir dans le cadre de sa demande d'indemnité. Le 19 septembre 2019, le Groupe du contrôle hiérarchique a conclu que sa demande n'était pas recevable puisqu'il s'agissait d'une reformulation de la demande du 4 février 2019<sup>7</sup>.

### **Examen**

11. Le défendeur soutient que puisque la plainte porte sur des mesures et des décisions prises par le Bureau du Syndicat du personnel de la CEA et que le Tribunal du contentieux administratif n'a pas compétence pour examiner ou contrôler les affaires internes du Syndicat, la requête n'est pas recevable.

12. Le requérant affirme qu'il a été nommé par la CEA et que la décision qu'il conteste aujourd'hui n'est pas celle du Syndicat du personnel, mais le refus de la CEA d'intervenir en l'espèce et de lui accorder une indemnisation. Il fait en outre valoir que l'administration a l'obligation de traiter tous les fonctionnaires de façon juste, mais qu'elle a rejeté sa demande sans lui accorder l'attention voulue. En

---

<sup>4</sup> Réponse, annexe 2.

<sup>5</sup> Requête, annexe 7.

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> Requête, annexe 8.

témoigne le fait que la demande de transfert qu'il a adressée à la Section des ressources humaines a été écartée sommairement.

### *Cadre juridique*

13. Le Tribunal tire sa compétence à l'égard des décisions administratives du paragraphe 1 de l'article 2 de son Statut, qui prévoit qu'il est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne contre le Secrétaire général pour contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail.

14. Dans la jurisprudence du Tribunal, les requêtes qui ne contestent pas des décisions administratives susceptibles de recours ne sont pas recevables *ratione materiae*. Une décision administrative peut être contestée si elle produit des conséquences juridiques suffisamment directes sur le statut juridique du requérant en tant que fonctionnaire. Elle doit découler d'une autorité organisationnelle directe et ne saurait concerner un domaine protégé contre toute ingérence de l'employeur<sup>8</sup>. Elle doit constituer une décision unilatérale prise par l'administration dans tel ou tel cas précis qui entraîne des conséquences juridiques directes pour l'ordre juridique.

15. Une requête par laquelle le requérant contestait le refus du Secrétaire général de mener une enquête sur les irrégularités entourant les élections au Syndicat du personnel des Nations Unies a été considérée comme ne relevant pas de la compétence du Tribunal parce que les syndicats opèrent en toute indépendance et que, partant, le Secrétaire général n'a pas compétence pour examiner ou contrôler leurs affaires internes<sup>9</sup>.

16. La question en l'espèce est de savoir si la décision du défendeur de ne pas intervenir dans le cadre de la demande d'indemnité du requérant au titre des tâches financières supplémentaires dont il s'est chargé d'octobre 2007 à février 2017 dans

---

<sup>8</sup> Ordonnance *Hassanin* n° 139 (NY/2011).

<sup>9</sup> Jugement *Saffir*, UNDT/2013/109.

l'exercice de ses fonctions d'assistant d'équipe au Bureau du Syndicat du personnel constituait une décision administrative.

17. Le Tribunal constate que la décision attaquée a une nature et des effets similaires à ceux de la décision attaquée dans l'affaire *Hassanin*<sup>10</sup>, que le Tribunal a jugée irrecevable. La décision attaquée en l'espèce ne découle manifestement pas d'une autorité organisationnelle directe et concerne un domaine protégé contre l'ingérence de l'employeur, à savoir les affaires internes d'un syndicat du personnel. Elle ne produit pas des conséquences juridiques suffisamment directes sur le statut juridique du requérant en tant que fonctionnaire.

18. Le Tribunal prend note de l'opinion du Syndicat du personnel exprimée dans la lettre adressée au requérant<sup>11</sup>, selon laquelle il n'a ni l'autorité ni la capacité de lui accorder une indemnisation au titre des fonctions financières qu'il avait assumées et que celui-ci devait se mettre en rapport avec la Section des ressources humaines concernant toutes ses demandes. L'opinion du Syndicat est cependant prise pour ce qu'elle est : une simple opinion. Il importe en particulier de noter que si cette requête est analysée au regard de la qualité d'employé du Syndicat du personnel du requérant, le Tribunal ne peut que constater que la demande d'indemnisation et de transfert du Bureau du Syndicat du personnel à une autre division ou section de la CEA – soit les mesures sollicitées de la part du défendeur – ne peut être retenue, car elle concerne les affaires internes du Syndicat du personnel.

---

<sup>10</sup> Ordonnance *Hassanin* n° 139 (NY/2011).

<sup>11</sup> Requête, annexe 5.

**Dispositif**

19. Le Tribunal n'étant pas compétent pour connaître de la requête, celle-ci est rejetée.

*(Signé)*

Margaret Tibulya, juge

Ainsi jugé le 28 mai 2020

Enregistré au Greffe le 28 mai 2020

*(Signé)*

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi